



Avis d'antériorité d'exercice d'un droit hypothécaire

Direction générale du registre foncier

Référence légale : L'article 2750 C.c.Q. édicte :

« Celui des créanciers dont le rang est antérieur a priorité, pour l'exercice de ses droits hypothécaires, sur ceux qui viennent après lui.

Il peut cependant être tenu de payer les frais engagés par un créancier subséquent si, étant avisé de l'exercice d'un droit hypothécaire par cet autre créancier, il néglige, dans un délai raisonnable, d'invoquer l'antériorité de ses droits ».

Droit soumis ou admis à la publicité : Non, aucune disposition ne prévoit l'existence d'un tel avis.

La façon pour un créancier d'invoquer l'antériorité de ses droits est de publier un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

Date : 2008-11-17

Modifiée le : 2016-09-02

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.